



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du  
24 juillet 2015

## SOMMAIRE

<b>Services</b>	<b>N° d'arrêté</b>	<b>Objet</b>
Direction départementale des territoires DDT	DDT_SEN_2015-07- 24-01	Arrêté prenant les mesures de vigilance et d'alerte renforcée, pour les usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône



**PREFET DU RHONE**

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

**ARRETE n° DDT\_SEN\_2015\_07\_24\_01**

**PRENANT LES MESURES DE VIGILANCE ET D'ALERTE RENFORCEE, POUR LES USAGES DE  
L'EAU SUR LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES  
DU DEPARTEMENT DU RHONE**

Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3 et R 211-66 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42) du 09/07/2015 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département ;

**VU** les niveaux constatés sur les nappes d'eaux souterraines du département ;

**CONSIDERANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des cours d'eau et des eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDERANT** que sur les aquifères du département ainsi que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement du secteur hydrographique du Bas Dauphiné, Ozon, des mesures de vigilance sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte puis d'alerte renforcée ;

**CONSIDERANT** que sur les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement des secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais, du Massif du Pilat, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau correspondant à une situation d'alerte renforcée s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau et sont nécessaires pour anticiper sur un niveau d'alimentation des cours d'eau susceptible de se dégrader en situation de crise ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

## ARRETE

**Article 1.** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° DDT-SEN-07-09-02 du 09 juillet 2015 prenant les mesures de vigilance et d'alerte, pour les usages de l'eau sur certains cours d'eau du département du Rhône

**Article 2.** Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

	<b>Secteurs concernés</b>	<b>Situation</b>
Eaux superficielles et nappes d'accompagnement	Monts du Beaujolais	<b>Alerte renforcée</b>
	Mont du Lyonnais	<b>Alerte renforcée</b>
	Massif du Pilat	<b>Alerte renforcée</b>
	Bas Dauphiné, Ozon	<b>Vigilance</b>
Eaux souterraines	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Meyzieu	<b>Vigilance</b>
	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Décines	<b>Vigilance</b>
	Aquifères de l'Est Lyonnais, couloir de Mions, Heyrieux	<b>Vigilance</b>
	Nappe profonde de la Saône (pliocène)	<b>Vigilance</b>
	Nappe du Garon	<b>Vigilance</b>

Pour chaque secteur, la liste des communes concernées ainsi qu'une cartographie sont disponibles en annexe 1 (eaux superficielles) et en annexe 2 (eaux souterraines).

Les mesures correspondant à la situation de vigilance sont rappelées en annexe 3.

Les mesures correspondant à la situation d'alerte renforcée sont rappelées en annexe 4.

**Article 3.** Il est décidé d'appliquer, sur le territoire du département du Rhône et de la métropole de Lyon, les mesures suivantes :

- Est interdit de 8h à 20h :

\* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou les jardins « ouvriers »), espaces verts publics et privés ;

\* le remplissage des réserves destinées à arroser ou l'arrosage des espaces sportifs de toute nature, dont les stades et les terrains de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs).

Ces deux interdictions sont portées à 24h/24 sur les secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais et du Massif du Pilat. Concernant les golfs, l'arrosage des greens et départs est autorisé de 20h00 à 8h00.

- Est interdit 24h/24 :

\* le remplissage des piscines à usage familial (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) :

\* le lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;

\* l'arrosage des façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ;

\* l'arrosage des voies privées

\* les prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;

\* les fontaines publiques en circuit ouvert ;

\* le lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.

Ces mesures sont complétées, sur les secteurs hydrographiques des Monts du Beaujolais, des Monts du Lyonnais et du Massif du Pilat, par l'interdiction 24h/24 de remplir les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public. Pour les piscines autres qu'à usage familial déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30l par baigneur et par jour instituée par le Code de la Santé publique peut être satisfaite.

#### **Article 4. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2015.

#### **Article 5. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône.

#### **Article 6. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 7. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2015

Le Préfet,  
Xavier INGLEBERT

## Annexe 1

### Liste des communes par secteur hydrographique de regroupement et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une \* sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement, et peuvent donc être concernées par des mesures de limitation des usages de l'eau différentes au sein de leur territoire.

#### **Monts du Beaujolais**

AIGUEPERSE  
ALIX  
AMBERIEUX \*  
AMPLEPUIS \*  
ANSE  
LES ARDILLATS  
ARNAS  
AVENAS  
AZOLETTE  
BAGNOLS  
BEAUJEU  
BELLEVILLE  
BELMONT-D'AZERGUES  
BLACE  
LE BOIS-D'OINGT  
LE BREUIL  
BULLY \*  
CENVES  
CERCIE  
CHAMBOST-ALLIERES  
CHAMELET  
CHARENTAY  
CHARNAY  
CHASSELAY \*  
CHATILLON \*  
CHAZAY-D'AZERGUES  
CHENAS  
CHENELETTE  
LES CHERES \*  
CHESSY  
CHIROUBLES  
CIVRIEUX-D'AZERGUES  
CLAVEISOLLES  
COGNY  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
COURS-LA-VILLE  
CUBLIZE  
DARDILLY \*  
DAREIZE \*  
DENICE  
DIEME  
DOMMARTIN \*  
DRACE  
EMERINGES  
FLEURIE  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE \*  
FRONTENAS  
GLEIZE  
GRANDRIS  
JARNIOUX  
JOUX \*  
JULIENAS

JULLIE  
LACENAS  
LACHASSAGNE  
LAMURE-SUR-AZERGUES  
LANCIE  
LANTIGNIE  
LEGNY  
LENTILLY \*  
LETRA  
LIERGUES  
LIMAS  
LIMONEST \*  
LISSIEU  
LOZANNE \*  
LUCENAY  
MARCHAMPT  
MARCILLY-D'AZERGUES  
MARCY  
MEAUX-LA-MONTAGNE  
MOIRE  
MONSOLS  
MONTMELAS-SAINT-SORLIN  
MORANCE  
ODENAS  
OINGT  
LES OLMES  
OUROUX  
LE PERREON  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR \*  
POMMIERS  
PONT-TRAMBOUZE  
POUILLY-LE-MONIAL  
POULE-LES-ECHARMEAUX  
PROPIERES  
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS  
QUINCIEUX \*  
RANCHAL  
REGNIE-DURETTE  
RIVOLET  
RONNO  
SALLES-ARBUISSONNAS-EN-BEAUJOLAIS  
SARCEY \*  
LES SAUVAGES \*  
SAINT-APPOLINAIRE  
SAINT-BONNET-DES-BRUYERES  
SAINT-BONNET-LE-TRONCY  
SAINT-CHRISTOPHE  
SAINT-CLEMENT-DE-VERS  
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE \*  
SAINT-CYR-LE-CHATOUX  
SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU  
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES  
SAINT-ETIENNE-LA-VARENNE

SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-NUELLES \*  
SAINT-IGNY-DE-VERS  
SAINT-JACQUES-DES-ARRETS  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JEAN-DES-VIGNES  
SAINT-JEAN-LA-BUSSIERE  
SAINT-JULIEN  
SAINT-JUST-D'AVRAY  
SAINT-LAGER  
SAINT-LAURENT-D'OINGT  
SAINT-LOUP \*  
SAINT-MAMERT  
SAINT-NIZIER-D'AZERGUES  
SAINTE-PAULE  
SAINT-VERAND  
SAINT-VINCENT-DE-REINS  
TAPONAS  
TERNAND  
THEIZE  
THEL  
THIZY-LES-BOURGS  
LA TOUR-DE-SALVAGNY \*  
TRADES  
VALSONNE \*  
VAUX-EN-BEAUJOLAIS  
VAUXRENARD  
VERNAY  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
VILLE-SUR-JARNIOUX  
VILLIE-MORGON

## Monts du Lyonnais

AFFOUX  
ALBIGNY-SUR-SAONE  
AMBERIEUX \*  
AMPLEPUIIS \*  
ANCY  
L'ARBRESLE  
AVEIZE  
BESSENAY  
BIBOST  
BRIGNAIS  
BRINDAS  
BRULLIOLES  
BRUSSIEU  
BULLY \*  
CAILLOUX-SUR-FONTAINES  
CALUIRE-ET-CUIRE  
CHAMBOST-LONGESSAIGNE  
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR  
LA CHAPELLE-SUR-COISE  
CHAPONOST  
CHARBONNIERES-LES-BAINS  
CHARLY  
CHASSAGNY  
CHASSELAY \*  
CHATILLON \*  
CHAUSSAN  
LES CHERES \*  
CHEVINAY  
COISE  
COLLONGES-AU-MONT-D'OR  
COURZIEU  
COUZON-AU-MONT-D'OR  
CRAPONNE  
CURIS-AU-MONT-D'OR  
DARDILLY \*  
DAREIZE \*  
DOMMARTIN \*  
DUERNE  
ECULLY  
EVEUX  
FLEURIEU-SUR-SAONE  
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE \*  
FONTAINES-SAINT-MARTIN  
FONTAINES-SUR-SAONE  
FRANCHEVILLE  
GENAY  
GIVORS \*  
GREZIEU-LA-VARENNE  
GREZIEU-LE-MARCHE  
GRIGNY  
LES HALLES  
HAUTE-RIVOIRE  
IRIGNY  
JOUX \*  
LARAJASSE  
LENTILLY \*  
LIMONEST \*  
LONGESSAIGNE  
LOZANNE \*  
LYON  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MEYS  
MILLERY  
MONTAGNY  
MONTANAY  
MONTROMANT

MONTROTTIER  
MORNANT \*  
LA MULATIERE  
NEUVILLE-SUR-SAONE  
LES OLMES  
ORLIENAS  
OULLINS  
PIERRE-BENITE  
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR \*  
POLLIONNAY  
POMEYS  
PONTCHARRA-SUR-TURDINE  
QUINCIEUX \*  
RILLIEUX-LA-PAPE  
RIVERIE \*  
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE  
RONTALON  
SAIN-BEL  
SARCEY \*  
LES SAUVAGES \*  
SAVIGNY  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SOURCIEUX-LES-MINES  
SOUZY  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINT-ANDRE-LA-COTE  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINT-CLEMENT-LES-PLACES  
SAINT-CLEMENT-SUR-VALSONNE \*  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-FORGEUX  
SAINTE-FOY-L'ARGENTIERE  
SAINTE-FOY-LES-LYON  
SAINT-GENIS-L'ARGENTIERE  
SAINT-GENIS-LAVAL  
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-GERMAIN-NUELLES \*  
SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET  
  
SAINT-LOUP \*  
SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE  
SAINT-MARTIN-EN-HAUT  
SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-PIERRE-LA-PALUD  
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY  
SAINT-SORLIN  
SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE  
SATHONAY-CAMP  
SATHONAY-VILLAGE  
TALUYERS  
TARARE  
TASSIN-LA-DEMI-LUNE  
THURINS  
LA TOUR-DE-SALVAGNY \*  
VALSONNE \*  
VAUGNERAY  
VERNAISON  
VILLECHENEVE  
VOURLES  
YZERON

## **Bas dauphiné, Ozon**

CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
MARENNES  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY

## **Pilat**

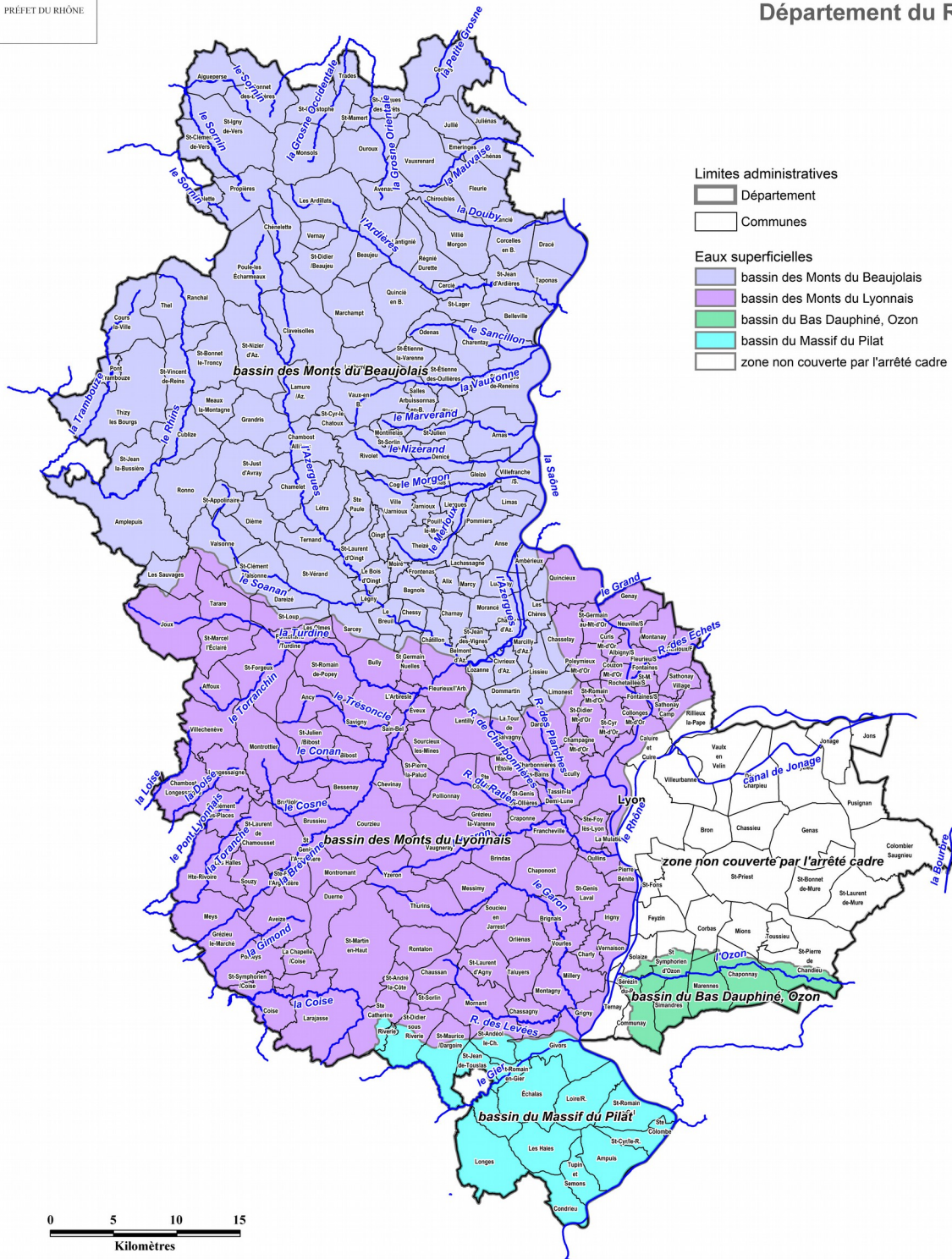
AMPUIS  
CONDRIEU  
ECHALAS  
GIVORS \*  
LES HAIES  
LOIRE-SUR-RHONE  
LONGES  
MORNANT \*  
RIVERIE \*  
SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU \*  
SAINTE-CATHERINE \*  
SAINTE-COLOMBE  
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE  
SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE \*  
SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS  
SAINT-AURICE-SUR-DARGOIRE \*  
SAINT-ROMAIN-EN-GAL  
SAINT-ROMAIN-EN-GIER  
TREVES  
TUPIN-ET-SEMONS





# Secteurs hydrographiques de regroupement pour les eaux superficielles

Département du Rhône



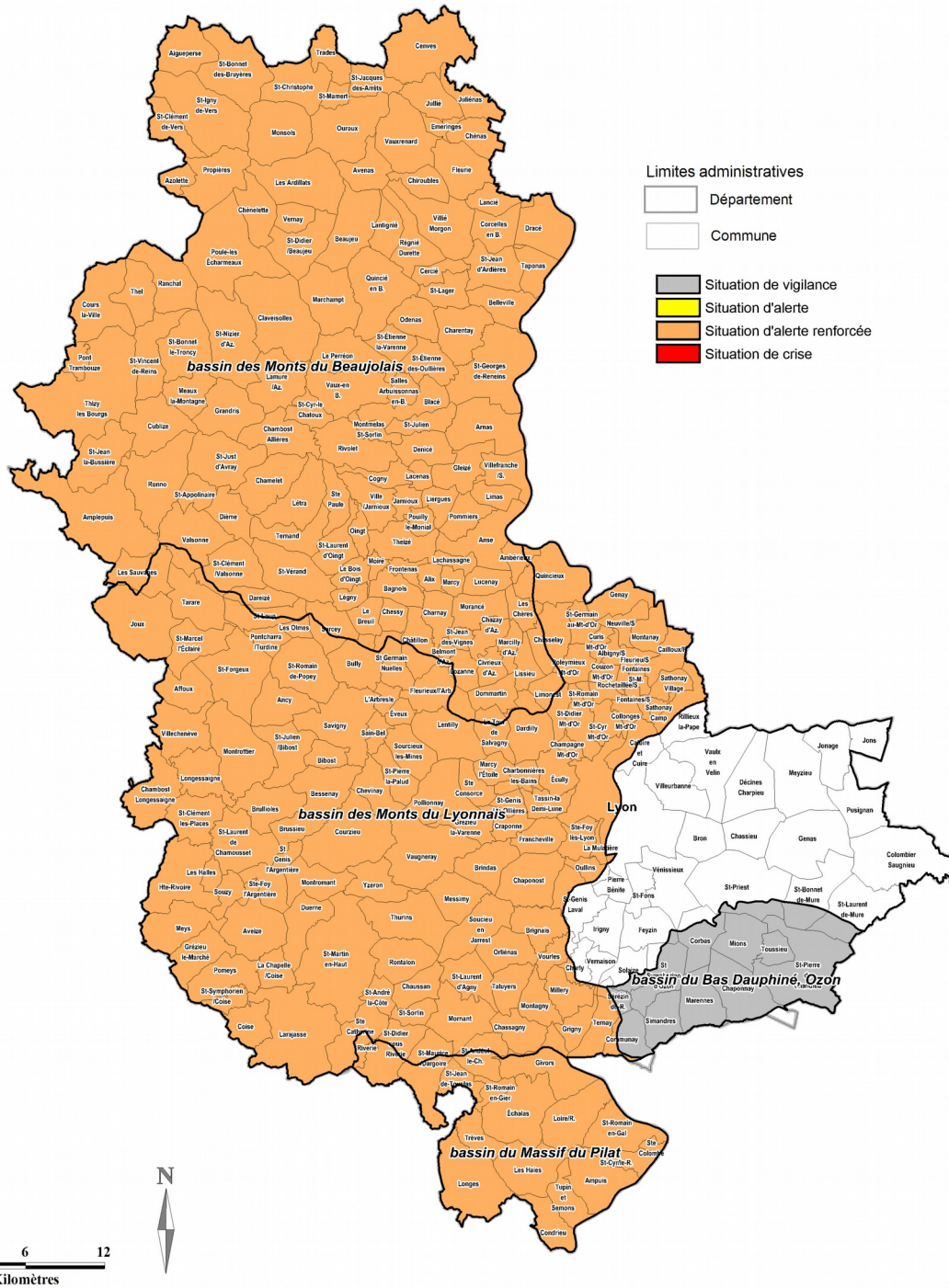
Sources : DDT 69 - BdCarto®. © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN/PGE

Date : 17 mars 2015

# Secteurs hydrographiques soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau (eaux superficielles)



Sources : DDT 69 (SEN) BdCarto®, © IGN - Paris - 2011 - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service/Unité : SEN / PGE

Date: 21 juillet 2015

## Annexe 2

### Liste des communes concernées par des mesures de restriction d'usage, par aquifère et cartographie de ces secteurs

Les communes marquées d'une \* sont concernées par plusieurs secteurs hydrographique de regroupement

#### Est-Lyonnais, couloir de Mions-Heyrieux

BRON \*  
CHAPONNAY  
COMMUNAY  
CORBAS  
FEYZIN  
LYON \*  
MARENNES  
MIONS  
SAINT-BONNET-DE-MURE \*  
SAINT-FONS  
SAINT-LAURENT-DE-MURE \*  
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU  
SAINT-PRIEST \*  
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON  
SEREZIN-DU-RHONE  
SIMANDRES  
SOLAIZE  
TERNAY  
TOUSSIEU  
VENISSIEUX

#### Est-Lyonnais, couloir de Décines

BRON \*  
CHASSIEU \*  
DECINES-CHARPIEU \*  
GENAS \*  
LYON \*  
SAINT-BONNET-DE-MURE \*  
SAINT-LAURENT-DE-MURE \*  
SAINT-PRIEST \*  
VAULX-EN-VELIN  
VILLEURBANNE

#### Est Lyonnais, couloir de Meyzieu

CHASSIEU \*  
COLOMBIER-SAUGNIEU  
DECINES-CHARPIEU \*  
GENAS \*  
JONAGE  
JONS  
MEYZIEU  
PUSIGNAN  
SAINT-BONNET-DE-MURE  
SAINT-LAURENT-DE-MURE

#### Nappe du Garon

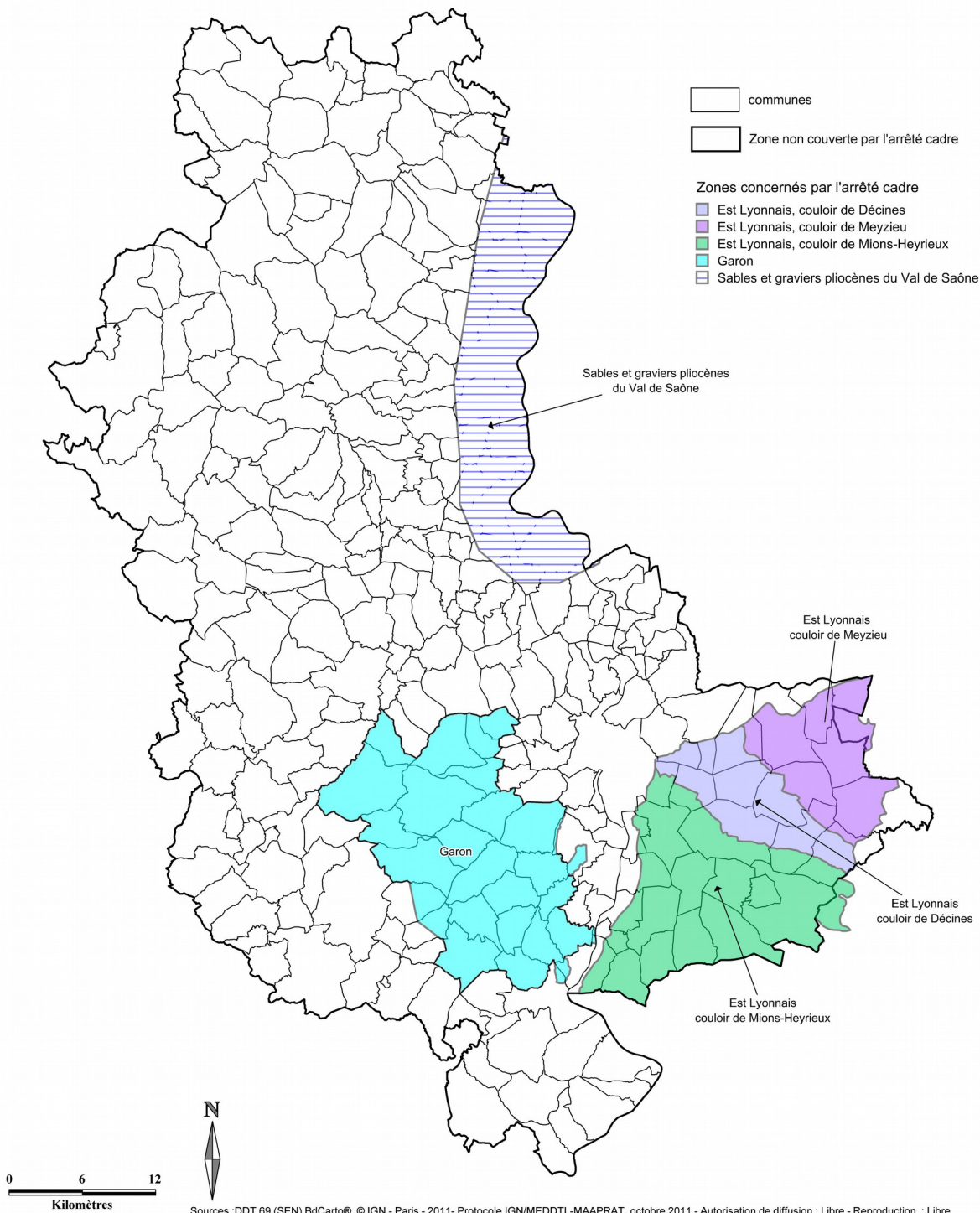
BRIGNAIS  
BRINDAS  
CHAPONOST  
CHASSAGNY  
CHAUSSAN  
CHEVINAY  
COURZIEU  
GREZIEU-LA-VARENNE  
MARCY-L'ETOILE  
MESSIMY  
MILLERY  
MONTAGNY  
MORNANT  
ORLIENAS  
POLLIONNAY  
RONTALON  
SOUCIEU-EN-JARREST  
SAINTE-CONSORCE  
SAINT-LAURENT-D'AGNY  
TALUYERS  
THURINS  
VAUGNERAY  
VOURLES  
YZERON

#### Nappe du Pliocène Val de Saône

AMBERIEUX  
ANSE  
ARNAS  
BELLEVILLE  
BLACE  
CERCIE  
CHARENTAY  
CHASSELAY  
CHENAS  
LES CHERES  
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS  
DENICE  
DRACE  
FLEURIE  
GENAY  
GLEIZE  
LACHASSAGNE  
LANCIE  
LIERGUES  
LIMAS  
LUCENAY  
MORANCE  
POMMIERS  
QUINCIEUX  
SAINT-ETIENNE-DES-OULLIERES  
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS  
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR  
SAINT-JEAN-D'ARDIERES  
SAINT-JULIEN  
SAINT-LAGER  
TAPONAS  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
VILLIE-MORGON

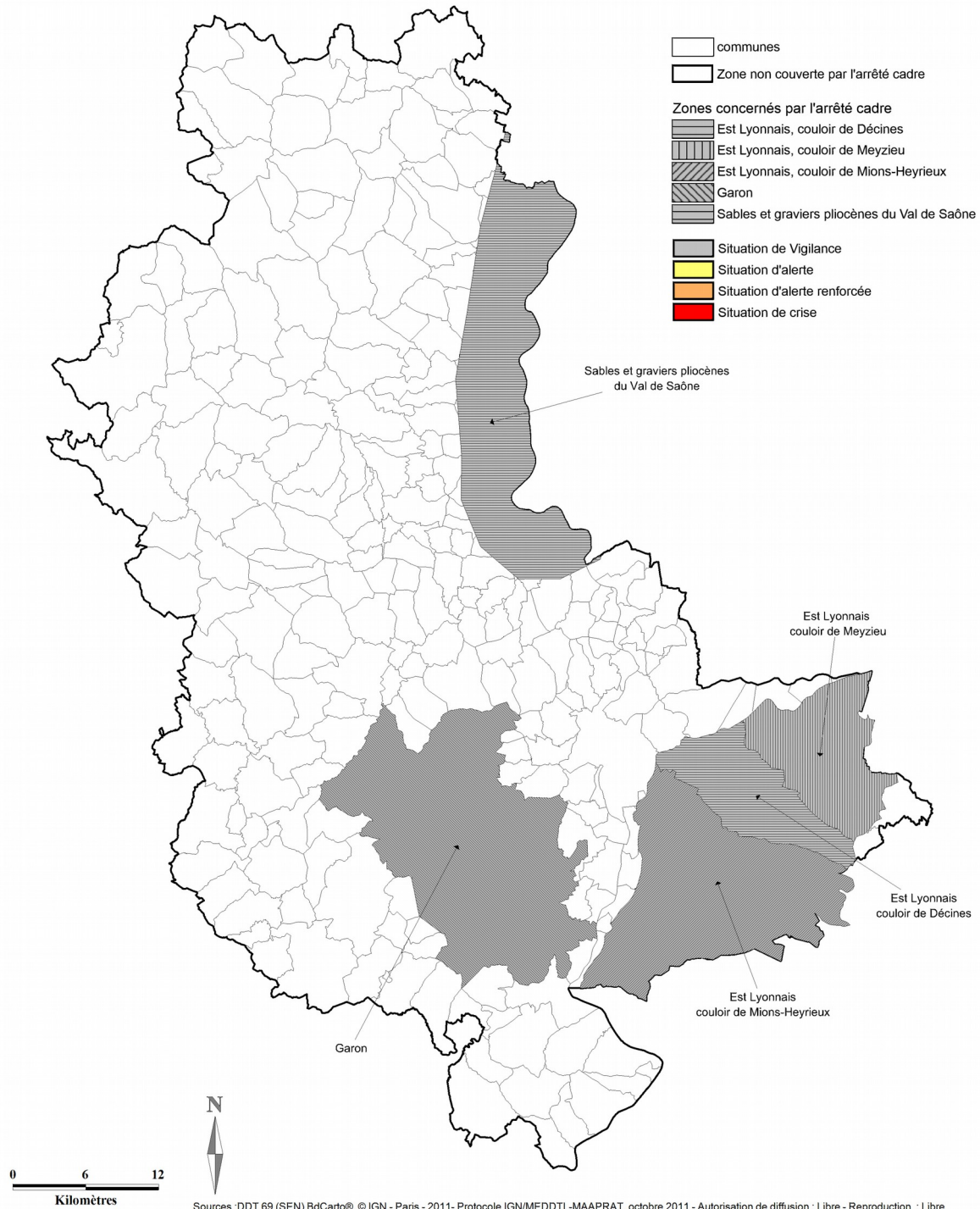
# Territoires pouvant être soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau en référence à l'arrêté cadre - sécheresse

Département du Rhône



# Territoires soumis à des mesures de limitation des usages de l'eau (eaux souterraines)

Proposition du comité de sécheresse du 24/07/2015



## Annexe 3

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation de vigilance, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation de vigilance. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

**Des mesures complémentaires sont précisées à l'article 3.**

### Dispositif de VIGILANCE

Suivi hydrologique, piézométrique renforcé et suivi du fonctionnement biologique des cours d'eau enclenché.

Information des organismes impliqués dans la gestion de l'eau.

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), excepté les prélèvements pour les usages d'agrément et domestiques non prioritaires, les prélèvements pour l'Alimentations en Eau Potable et les prélèvements pour pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, service eau et nature), dans le délai de 15 jours suivant la prise de l'arrêté, les plans de gestion d'usage de l'eau argumentés qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées.

Ces plans de gestion doivent respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Un modèle de plan de gestion est fourni en annexe 4 du présent arrêté.

Dans tous les cas, le pétitionnaire consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

## Annexe 4

Les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées ci-après s'appliquent aux prélèvements effectués dans la ressource concernée par la situation d'alerte renforcée, ainsi qu'à l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable, dès lors que le lieu de consommation est situé sur le secteur concerné par la situation d'alerte renforcée. Lorsqu'une même zone géographique est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, le réseau d'alimentation en eau potable est soumis aux mesures de la zone dont le niveau de restriction est le plus élevé.

	<b>Mesures en situation d'alerte renforcée</b>
<p><b>USAGES D'AGRÉMENT ET DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES : SONT CONCERNÉS LES PRÉLÈVEMENTS DIRECTS AU MILIEU ET L'UTILISATION DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE</b></p>	<p><b><u>Interdiction de tout prélèvement</u></b> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement ; les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau.</p> <p><b><u>Ouvrages, seuils sur les cours d'eau</u></b> : Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p><b><u>Interdiction 24/24h</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remplir les réserves destinées à arroser ou d'arroser les jardins (sauf les jardins potagers domestiques ou « ouvriers »), espaces verts publics et privés, espaces sportifs de toute nature (notamment stades, terrains de golfs sauf greens et départs qui peuvent être arrosés de 20h00 à 8h00) ;</li> <li>- remplissage des piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), y compris les piscines d'établissement recevant du public et les piscines recevant du public. Pour les piscines autres qu'à usage familial déjà remplies, l'obligation d'apport d'eau de 30l par baigneur et par jour instituée par le code de la santé publique peut être satisfaite ;</li> <li>- lavage des véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ;</li> <li>- arrosage des façades de bâtiments (habitations, ...) hors ravalement ;</li> <li>- arrosage des voies privées ;</li> <li>- prélèvements pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ;</li> <li>- fontaines publiques en circuit ouvert ;</li> <li>- lavage des voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques.</li> </ul> <p>Les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires sont autorisés. Est également autorisé sans restriction l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p> <p><b><u>Vidanges de piscines</u></b> : Interdiction de vidanges de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau.</p> <p>Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant ces dispositions de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.</p>

	<p><b>Interdiction en tant que de besoin</b>, en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères ou des habitats de certaines espèces de poissons, d'écrevisses ou d'amphibiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau ;</li> <li>- tous travaux dans le cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ;</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau par équidés ;</li> <li>- le piétinement par les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau en dehors de leur zone d'abreuvement ;</li> <li>- certaines activités nautiques, à préciser si besoin (ex. canyoning...).</li> </ul>
<p><b>USAGES NON DOMESTIQUES (Y COMPRIS IRRIGATION AGRICOLE)</b></p>	<p><b>Rappel : Respect du débit réservé</b> à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation ou les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration.</p> <p><b>Ouvrages, seuils sur les cours d'eau :</b> Interdiction de toute dérivation d'eau notamment pour alimenter les biefs ; les vannes ou tout autre dispositif adapté et efficient sont utilisés pour couper l'alimentation en eau de ces dérivations ou biefs. L'exploitant prend si nécessaire toute disposition pour assurer la récupération du poisson présent dans le bief et sa réintroduction dans le cours d'eau, dans le respect des textes en vigueur.</p> <p><b>Pour les titulaires d'autorisation ou de récépissé de déclaration de prélèvement (y compris les irrigants agricoles), sauf prélèvement pour l'Alimentation en Eau Potable, pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe, et usages d'agrément et domestiques non prioritaires visés précédemment : mise en place des plans de gestion des usages de l'eau déposés par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de <u>réduction de 50 % des consommations.</u></b></p> <p><b>En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;</li> <li>- réduit de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.</li> </ul> <p>Pour les plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant une existence légale et respectant les prescriptions qui leur sont imposées,</li> <li>- ET situés en dérivation des cours d'eau ou équipés d'un dispositif de contournement assurant le débit réservé,</li> </ul> <p>l'irrigation ou le prélèvement peut se poursuivre sans restriction de débit.</p> <p>Les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux peuvent se poursuivre sans restriction. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder dans les cours d'eau pour y éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique.</p>



**Dérogations :**

Les cultures suivantes :

- cultures maraîchères et pépinières
- horticulture et tabac
- cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente

sont soumises aux mesures suivantes :

**mise en place du plan de gestion des usages de l'eau déposé par chaque pétitionnaire et mentionné dans les dispositions relatives à la situation de vigilance, avec un objectif de réduction de 25 % des consommations.**

**En l'absence de fourniture du plan de gestion des usages de l'eau, les prélèvements et l'irrigation sont :**

- **interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h pour les eaux souterraines hors nappe d'accompagnement ;**
- **réduit de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation pour les prélèvements en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, par mise en œuvre de tout moyen permettant d'atteindre cet objectif (fermeture partielle de vanne, obstruction de canal de dérivation...). Lors du contrôle, le pétitionnaire doit justifier de la solution qu'il a mise en place.**

Par ailleurs, en cas de crise fourragère avérée sur le département, les cultures fourragères peuvent faire l'objet de mesures spécifiques précisées au cas par cas dans les arrêtés de limitation des usages de l'eau.

**ICPE : cf. article 11 de l'arrêté préfectoral cadre N°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)**

**Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement**

**Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.**

**Le préfet peut prendre des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.**

**Annexe 5**  
**Modèle de plan de gestion**

# PLAN DE GESTION DE L'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

## Application de l'arrêté cadre n° DDT- SEN-2015-07-09-01 (2015-B42)

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous dès lors qu'un arrêté préfectoral déclare une situation de « vigilance » sur le bassin versant ou l'aquifère dans lequel est réalisé le prélèvement. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement.

Direction Départementale des Territoires du Rhône  
Service Eau et Nature  
165, rue Garibaldi  
CS 33862  
69401 Lyon cedex 03

**Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.**

### 1. EXPLOITANT

Nom et Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone fixe : ..... Portable : .....  
Adresse de messagerie électronique : .....  
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) : .....  
.....

### 2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000<sup>ème</sup> en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : ..... Lieu-dit : .....

### 3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

#### 3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site internet de la DDT du Rhône), **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en canal, **Oui/Non<sup>1</sup>**  
dans un plan d'eau **Oui/Non<sup>1</sup>**  
en nappe (hors nappe d'accompagnement) **Oui/Non<sup>1</sup>**  
Nom du cours d'eau ..... affluent de .....  
Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre (préciser)<sup>1</sup>** .....  
Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre<sup>1</sup>** .....  
Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? ..... **sur quelle surface ?** ..... **ha**

**3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :**

**Débit horaire de prélèvement installé :** .....m<sup>3</sup>/h ou ..... l/s (valeur indiquée sur la pompe)

(Débit horaire escompté :..... m<sup>3</sup>/h)

**Durée de prélèvement par jour :** ..... heures par jour

**Volume journalier prélevé :** ..... m<sup>3</sup> par jour

**Nombre de jours de prélèvement par semaine :** .....jours/semaine

**Volume hebdomadaire prélevé :** .....m<sup>3</sup>/semaine

**Mois de l'année du prélèvement :** .....

Nombre de jours par an.....j / an

**Prélèvements annuels :**.....m<sup>3</sup> par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrique, ..etc) :

.....  
.....  
.....  
.....

**4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE**

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines *hors nappe d'accompagnement* : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
  - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
  - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de réduction et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

